



6171 Non soumis à obligation de transmission

## ARRÊTÉ n° 2019/0792

### Portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Ville de Gien,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu le Code de l'urbanisme,*

*Vu le rassemblement de l'association « Vie et Lumière » au lieudit « Les Petites Brosses » sur la commune de Nevoy du dimanche 18 août au dimanche 25 août 2019,*

*Considérant qu'en raison du danger que représente une concentration importante de véhicules pendant le rassemblement « Vie et Lumière », il y a lieu de préserver la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique et de régler le stationnement et la circulation des véhicules.*

## ARRÊTE

**Article 1** – Le stationnement sera interdit aux caravanes et aux véhicules tracteurs de ce jour jusqu'au dimanche 25 août 2019 inclus dans :

- Toutes les aires de stationnement publiques situées sur la commune de Gien,
- les lieux-dits suivants :

ARRABLOY	CREUSES DE LA FONTAINE	LA FERME DE LA SAULAIE
AU- DESSUS DES PAUROCHES	CUIRY - NORD	LA FERME DU BUISSON
AU-DESSUS DE LA FONTAINE	CUIRY-SUD	LA FOLIE POMET
AU-DESSUS DE L'ANESSE	DERRIERE SAINT-LAZARE	LA FONTAINE
BAS DE GIEN LE VIEUX	FONTAINE SAINT-MARTIN	LA FOUGERE
BAS DES BASSOTS	GIEN LE VIEUX	LA FOURCHERIE-EST
BAS DES FOLIMURES	HAUT DE GIEN LE VIEUX	LA FOURCHERIE-OUEST
BAS DES LARRES	HAUT DE RIAUDINE	LA GARE
BAS DU MARCHAIS	LA SAULAIE - SUD	LA GRANDE PIECE
BEL AIR	LA BARONNERIE	LA LEVRERIE-EST
BOIS DU CAMP	LA BOSSERIE - NORD	LA LEVRERIE-OUEST
BRESSAUSSINE	LA BOSSERIE-SUD	LA MAILLOTIERIE
BUISSONNE	LA BOUZIE	LA MARIE BAUDET
CHATEAU GAILLARD	LA CAILLOTIERE	LA NESLERIE
CHATELOTTE	LA CASERNE	LA PACAUDE
CHEVIGNY	LA CHESNEE	LA PERONNIERE
COTE DE CHEVIGNY	LA COTE DU CHAMP	LA PLAGES
COTE DE GIEN LE VIEUX	LA COURTAUDIERE	LA PRAIRIE
COTE DE RIAUDINE	LA CROIX CHERRIERE	LA PRISE D'EAU
COTE DES LARRES	LA CROIX DU PAVE	LA ROUTE DES CHOUX - NORD
COTES DE LA FONTAINE	LA CROIX ROULLEAU	LA ROUTE DES CHOUX-SUD
COURTPAIN	LA FAIENCERIE	LA SAULAIE-NORD

LA TETE AUX CHEVAUX-NORD	LES CORMEAUX	PRES DE LA COURTAUDIÈRE
LA TETE AUX CHEVAUX-SUD	LES CROTTES A CANNES	PRES DE LA FONTAINE SAINT-MART
LA TRAPERIE	LES CROTTES A L'ANE	SAINTE-LAZARE
LA VALLEE DU BUISSON	LES CROTTES A TETE	SENTE DE RIAUDINE
LA VILLE	LES DAMERAUDES	SOUS LES SABLONS
L'ANESSE	LES FOLIMURES	SOUS RIAUDINE
LE BERRY	LES FOURCHES	TERRES DE LA COURTAUDIÈRE
LE BOIS DU BUISSON	LES GASCONS	TERRES DES GREFFIERS
LE BUISSON-SUD	LES GRANDS BOULARDS	VAL DE BRIARE
LE CHAMP	LES GREFFIERS SUD	
LE CLOS DES GRANDS JARDINS	LES GREFFIERS-NORD	
LE GRAND BUISSON-SUD	LES JARDINS DE LA FONTAINE	
LE GRAND VAL DE LA FONTAINE	LES LARRES	
LE GRIPAULT	LES LONGS PRES	
LE HAUT DE CHEVIGNY	LES MAILLETS	
LE HAUT DES CREUSES	LES MAISONS NEUVES	
LE MARCHAIS	LES MAISONS NEUVES-SUD	
LE MARCHAIS DE LA COMPTESSE	LES MOCQUES BARRIS	
LE MERISIER-NORD	LES MONTOIRES	
LE MESNIL	LES MOREAUX	
LE PETIT BUISSON-OUEST	LES MUSSIS	
LE PETIT COLOMBIER	LES PAUROCHES	
LE RAVIN DE LA FONTAINE	LES PERUSES	
LE SAINT-GENOU	LES PETITS BOULARDS	
LE STADE	LES POIRIERS BARDINS	
LE TROCADERO	LES POTRAILLONS	
LE VAL	LES PRES DE LA BARONNERIE	
LE VAL DE LA FONTAINE	LES PRES DU VAL-OUEST	
LES ACACIAS DU VAL	LES QUARANTE QUARTES	
LES ALLIX	LES QUATRE PILIERS	
LES AZACES	LES RIOTS	
LES BARABANS	LES ROLANDERIES	
LES BASSOTS	LES SABLES DU PETIT VAL	
LES BOIS DE GIEN	LES SABLONS	
LES BONDONS	LES SENTIERS DE CUIRY	
LES BRIQUETERIES	LES TERRES DE MINGOTTY	
LES BUFFIERES	LES VALLIAS	
LES CAPUCINS	L'ILE AUX MARMITONS	
LES CASSONS	L'ILE DE NEVOY	
LES CHAMPS DE LA VILLE-EST	MINGOTTY	
LES CHAMPS DE LA VILLE-OUEST	MONTAILLY	
LES CHENES	MONTBRICON	
LES CLOATONS PRES CHEVIGNY	MONTFORT - SUD	
LES CLOATONS-NORD	MOULIN DE MONTBRICON	
LES CLOATONS-SUD	POINTE DE LORRIS	
	PONT BOUCHEROT	

**Article 2** - La présente interdiction sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.

**Article 3** - Pour être applicable, le présent arrêté devra être affiché sur place et selon les moyens en usage de la commune.

**Article 4** – Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** - DIFFUSION À :

- Monsieur l'Adjoint à la tranquillité publique, à la sécurité urbaine et à la médiation sociale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Gien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 25 juillet 2019

Le Maire,

   
Christian BOULEAU

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 26.07.19

